



PRÉAMBULE

PRÉSENTATION DE LA BRANCHE DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE

Les services de l'automobile représentent l'ensemble des activités liées à la vie d'un véhicule, de sa sortie de l'usine de fabrication à sa déconstruction et son recyclage. Au-delà de l'automobile, elle concerne également les activités liées au véhicule industriel, au cycle et au motocycle.

La branche rassemble, au sein de plusieurs secteurs d'activité environ 137 500 entreprises et 468 000 salariés, 560 000 actifs occupés (salariés et indépendants).

PRÉSENTATION DE L'ANFA

L'ANFA est l'organisme chargé par la Commission Paritaire Nationale, de la mise en œuvre de dispositifs relevant de la politique nationale de formation de la branche des Services de l'Automobile. À ce titre, l'ANFA :

- Anime l'Observatoire Prospectif des Métiers et Qualification (OPMQ) ;
- Apporte une expertise dans le cadre du développement de la GPEC de branche ;
- Propose une ingénierie des dispositifs de formation professionnelle ;
- Élabore et actualise les certifications du secteur avec la Commission Paritaire Nationale ;
- Participe à la mise à jour du Répertoire National des Qualifications des Services de l'Automobile (RNQSA) et du Répertoire National des Certifications des Services de l'Automobile (RNCSA) ;
- Assure la promotion des métiers de la branche ;
- Développe l'apprentissage notamment via ses réseaux des CFA Pilotes et Associés.

Selon le mandat qui lui est confié par les partenaires sociaux, l'ANFA, organisme certificateur de la Branche des services de l'automobile assure une fonction de régulation du système de certification de la Branche, est garante de son bon fonctionnement et en rend compte aux partenaires sociaux de la Branche.

Le dispositif de certification de Branche, constitue depuis sa création, un dispositif attractif pour les entreprises, mais également pour les organismes de formation en raison de son adaptation constante aux évolutions des métiers, ce qui en constitue une force essentielle.

La qualité de mise en œuvre des certifications dans les organismes de formation habilités, constitue un enjeu essentiel pour l'ANFA.

La présente convention conclut entre l'ANFA, organisme certificateur, et l'organisme de formation CFA Métropolitain Campus des Métiers prend en compte le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle, précisant la forme juridique et le contenu des habilitations délivrées par les organismes certificateurs à des organismes pour préparer à l'acquisition d'une certification professionnelle ou pour assurer l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen.

CONVENTION D'HABILITATION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE DE LA BRANCHE DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE

ENTRE :

L'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA), Association régie par la loi de 1901, SIRET N° 784 671 497 00385, sis à Meudon (92190) au 43 Bis Route de Vaugirard.

Représentée par Monsieur Guillaume FAURIE, Délégué Général, représenté aux présentes par Madame Angélique FERNIER, Responsable du Service Ingénierie des Certifications, dûment habilitée

Ci-après dénommée « **l'ANFA** »

D'UNE PART

ET :

L'organisme habilité :

Dénomination : Métropole Aix Marseille Provence, organisme gestionnaire du CFA Métropolitain Campus des Métiers

Adresse : Métropole Aix-Marseille-Provence CFA Métropolitain Campus des Métiers - CS 40868 13290 AIX EN PROVENCE

SIRET : 20005480700017

Représenté par dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de

Ci-après dénommé CFA Métropolitain Campus des Métiers ou « l'organisme de formation habilité »

D'AUTRE PART

Chacune des entités juridiques ci-dessus étant ci-après dénommée individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'habiliter l'organisme CFA Métropolitain Campus des Métiers à mettre en œuvre la certification suivante dans le cadre de la formation en alternance : DHCA2024_PACA010

Intitulé de la certification : Titre à Finalité Professionnelle Mécanicien automobile

- Code RNCP : 40840

- Niveau : 3

- Dates d'enregistrement au RNCP : du 25/06/2025 au 25/06/2030

Périmètre géographique :

Cette habilitation est valable pour la mise en œuvre du Titre à Finalité Professionnelle Mécanicien automobile sur le site suivant : Métropole Aix-Marseille-Provence CFA Métropolitain Campus des Métiers - CS 40868 13290 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention est constituée des présentes dispositions de la Convention et des éventuels avenants signés des deux Parties.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION

3.1 - Date de prise d'effet

La Convention prend effet à compter de sa date de notification.

3.2 - Durée

La présente Convention est conclue jusqu'au 01/09/2029.

Toutefois, cette durée pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties, dans le cadre d'un avenant à la présente Convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME DE FORMATION HABILITÉ ET DE L'ANFA

Dans le cadre de la présente Convention, CFA Métropolitain Campus des Métiers, organisme de formation habilité par l'ANFA, s'engage à réaliser les actions de formation et d'évaluation avec tout le soin en usage dans son activité, ce qui constitue les modalités de détermination et d'acquiescement de la contrepartie demandée par l'ANFA au bénéficiaire de l'habilitation, notamment, en respectant les engagements suivants :

- Être en règle avec la législation en vigueur en matière de qualité et s'en assurer, le cas échéant, pour son organisme de formation sous-traitant
- Informer le grand public sur ses résultats à la certification et ses délais d'accès à la formation
- Utiliser l'intitulé exact de la certification professionnelle, du ou des blocs de compétences constitutifs de la certification dans l'ensemble des documents, quel qu'en soit le support, communiqués au public
- Réaliser les actions de formation certifiantes correspondant aux blocs de compétences constitutifs de la certification, selon les modalités prévues dans le dossier d'habilitation déposé sur SOFIA. En cas de sous-traitance, établir et respecter le protocole inter établissement tout au long de la durée de la convention
- En cas d'action spécifique avec une entreprise ou un réseau d'entreprises, proposer des situations d'apprentissage variées permettant de développer des compétences transférables à tout contexte de travail dans la branche

- Respecter les durées de formation en centre et en entreprise et les durées de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, telles que prévues dans le référentiel et dans le dossier d'habilitation renseigné sur SOFIA
- Procéder à l'ouverture de l'action de formation dans SOFIA, au plus tard un mois avant son démarrage et dès le début de chaque formation, y inscrire les candidats
- Respecter le seuil minimum et maximum de candidats par action de formation (entre 6 et 12 candidats)
- Définir un parcours de formation adapté aux caractéristiques du public bénéficiaire en cohérence avec le mode de formation concerné et en conformité avec le référentiel et les cahiers des charges de formation de l'ANFA et la réglementation en vigueur
- Mettre à disposition des publics bénéficiaires des moyens pédagogiques et techniques adaptés à la certification et en conformité avec le cahier des charges de formation de la certification et le dossier d'habilitation renseigné sur SOFIA, dans une logique de complémentarité avec les entreprises d'accueil
- Constituer une équipe pédagogique adaptée et nommer :
 - un référent certification, interlocuteur privilégié de l'ANFA pour le suivi et l'organisation de la formation et de l'évaluation
 - un formateur évaluateur par bloc de compétences n'ayant pas pris part à la formation
- Assurer le suivi / régulation de la formation en organisme de formation et auprès des entreprises d'accueil en réalisant a minima une visite par an et par candidat
- Assurer le cas échéant, le suivi / régulation de la formation dans le cadre de mise en œuvre d'une AFEST
- Mettre en œuvre des modalités permettant de préparer les candidats à l'entretien devant le jury final
- Concevoir et organiser les évaluations par blocs de compétences telles que définies dans le référentiel du CQP ou du TFP et selon le kit d'évaluation de la certification visée
- Tenir à disposition de l'ANFA les sujets d'épreuves en organisme de formation
- Sur demande de l'ANFA, proposer un formateur membre de jury paritaire n'ayant pas participé à la formation des candidats concernés
- Proposer, en tant que membre de jury, un représentant du Collège Patronal appartenant à une organisation signataire des Accords Paritaires mais n'ayant pas de lien direct (hiérarchique ou tutorial) avec les candidats
- Inscrire les candidats aux sessions d'examen conduisant à l'obtention de la certification selon les règles générales de certification en vigueur
- Assurer les évaluations des blocs de compétences (BC) en ayant recours à un formateur évaluateur externe, n'ayant pas participé à la formation des candidats concernés
- Compléter dans SOFIA, pour chaque candidat, les blocs de compétences (BC) acquis à la suite des évaluations
- Remettre les parchemins aux lauréats et, le cas échéant, les attestations d'obtention de blocs de compétences
- En cas d'échec à l'examen, remettre une fiche de réinscription au candidat et proposer une nouvelle évaluation des blocs de compétences non validés
- Réaliser un bilan à la fin de chaque action de formation avec le concours de l'équipe pédagogique concernée et le transmettre, via SOFIA, à la fin de chaque action
- Mettre en place toute action corrective demandée par l'ANFA consécutivement aux bilans d'action diligentés par ses services
- Transmettre les données relatives au suivi de l'insertion professionnelle des titulaires de la certification à 6 mois et à 2 ans, via SOFIA
- Et de manière générale, communiquer sans délai, durant la période d'habilitation à l'ANFA toute nouvelle information concernant l'ouverture d'action, un décalage dans les dates d'ouverture prévues et enfin toute modification apportée au projet présenté dans le dossier de demande d'habilitation et transmettre les documents associés (ex : changement dans l'équipe pédagogique ...)
- Appliquer les modifications et transmettre à l'ANFA les éléments d'ajustement pour la mise à jour de son dossier, en cas de modification du référentiel de la certification concernée

- Répondre à l'ensemble des demandes d'informations de l'ANFA ayant pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement de la formation et des évaluations
- Participer aux contrôles et audits organisés par l'ANFA ou France Compétences

Afin de permettre à l'organisme de formation habilité de mettre en œuvre les formations conduisant à la certification de branche, les évaluations des blocs de compétences et le jury final de la certification dans les meilleures conditions, l'ANFA, organisme certificateur de la branche des services de l'automobile s'engage sans contrepartie financière à :

- assurer la conception, la gestion et l'organisation du dispositif d'évaluation des compétences
- fournir à l'organisme de formation habilité tous les documents et informations dont elle dispose et qui sont utiles pour la réalisation des formations, des évaluations des blocs de compétences et du jury final : référentiel, cahier des charges, kit d'évaluation
- mettre à disposition un outil numérique « SOFIA » support à la gestion des évaluations des blocs de compétences et du jury d'examen
- ne pas utiliser la dénomination sociale, le logo, les marques de l'organisme de formation habilité sans son accord préalable écrit
- transmettre à France compétences la liste des organismes de formation habilités, dans un délai de deux mois maximum et toute modification portant sur ces habilitations
- informer l'organisme de formation habilité de toute modification du référentiel de certification et des outils de déploiement (cahier des charges, kit d'évaluation) durant la période d'habilitation
- accompagner l'organisme de formation habilité dans la mise en œuvre de la certification
- assurer un suivi de l'habilitation au moyen de bilan de mise en œuvre de la certification au sein de l'organisme de formation
- prendre en compte les situations de handicap conformément aux règles de conception universelle, d'accessibilité et d'aménagement raisonnable, au niveau de l'aménagement des épreuves de certification
- organiser les jurys d'examens conformément aux règles générales de certification
- contrôler la régularité des procès-verbaux d'examen
- transmettre les parchemins de la certification à l'organisme de formation habilité et le cas échéant les attestations de blocs de compétences
- contrôler la mise en œuvre des certifications de branche dans l'organisme de formation habilité

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'organisme de formation habilité s'interdit d'utiliser la dénomination sociale, le logo, les marques de l'ANFA sans son accord préalable écrit.

L'ensemble des supports fournis par l'ANFA (référentiels, cahiers des charges de formation, kit d'évaluation...) sont la propriété intellectuelle exclusive de l'ANFA.

L'organisme de formation s'interdit expressément de reproduire, copier, enregistrer, transmettre ou diffuser, en tout ou partie, des contenus sous quelque forme que ce soit, sans son accord préalable écrit et d'utiliser les éléments à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 – SANCTIONS ET RÉSILIATION

Sans attendre la date d'échéance, chacune des Parties pourra mettre fin de plein droit à la présente Convention dans les cas suivants :

- en cas de cessation d'activité, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une des Parties,
- en cas de manquement par une Partie à ses obligations règlementaires ou en cas de sanction pénale ou administrative,
- si son exécution est rendue inapplicable ou illégale par suite d'une cause non imputable à l'une ou l'autre des Parties,

- en cas de non-respect des dispositions contractuelles, la résiliation prenant alors effet dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, nonobstant les dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre.

Il est précisé qu'en cas de non-respect des engagements de la part de l'organisme de formation habilité :

- Une habilitation accordée peut être interrompue à tout moment par l'ANFA en cas de manquement ou de dysfonctionnements constatés, après mise en demeure restée sans effet au bout de 30 jours.
En cas de manquement grave, la résiliation peut être immédiate.
- En cas de refus ou de retrait d'habilitation, l'organisme de formation ne pourra pas représenter de dossier d'habilitation avant un délai d'un an à partir de la notification de la décision.

Toute utilisation non autorisée des supports protégés constitue une violation des droits de propriété intellectuelle, pouvant entraîner des poursuites civiles et/ou pénales, ainsi que, le cas échéant, la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE LA CONVENTION

L'ANFA assure un suivi d'habilitation au moyen :

- D'un bilan de fin de formation établi par l'organisme de formation au terme de chaque action (cf. annexe du cahier des charges d'habilitation)
- Du suivi de l'insertion des bénéficiaires de la certification 6 mois et 2 ans après l'obtention de la certification, que l'organisme de formation habilité devra saisir dans SOFIA
- De bilans complets proposés systématiquement par le/la responsable territorial.e de l'ANFA durant la période d'habilitation.

Ces bilans ont pour objectif d'examiner les différentes dimensions de la mise en œuvre d'action CQP ou TFP. L'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des actions est susceptible d'être sollicité (équipe pédagogique, référent CQP ou TFP, stagiaires, entreprises ...)

- De bilans approfondis sur des CQP ou des TFP identifiés, selon un calendrier défini

Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la certification, l'ANFA pourra avoir recours à un prestataire externe en charge, de contrôler :

- la qualité et la conformité des processus de certification, en veillant à ce que la formation préparant à la certification se déroule comme prévu lors de l'habilitation et que les compétences des certifiés soient évaluées de manière rigoureuse et équitable, selon les règles définies par l'ANFA
- le respect des engagements pris par l'organisme de formation dans le cadre de sa demande d'habilitation.

Ce plan de contrôle annuel permettra non seulement de sanctionner les non-conformités, mais aussi de valoriser et encourager l'excellence dans les organismes de formation et d'encourager une culture d'amélioration continue dans les organismes de formation habilités.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

La responsabilité civile de l'organisme de formation habilité pourra être remise en cause dans tous les cas où un dommage direct et/ou indirect lui sera partiellement ou entièrement imputable.

La responsabilité de l'organisme de formation habilité est dérogée dans le cas où l'ANFA ne respecte pas ses obligations.

La présente Convention n'exonère en rien l'organisme de formation habilité de ses obligations en tant qu'employeur et ne saurait opérer un transfert de ses responsabilités, notamment en matière de santé, de sécurité au travail et de prévention des risques professionnels.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE (RSE)

Dans le cadre de la présente convention, les parties affirment leur volonté de s'inscrire dans une démarche de RSE, en cohérence avec les valeurs du développement durable, de l'éthique professionnelle et de la responsabilité collective et s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour :

- Promouvoir une formation professionnelle éthique, inclusive et respectueuse de l'environnement
- Sensibiliser les publics formés aux enjeux sociétaux et environnementaux
- Contribuer à l'égalité des chances, à la lutte contre les discriminations et à la diversité.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne saurait être engagée en cas de force majeure, tels que définis par l'article 1218 du Code civil.

Revêt un caractère de force majeure l'événement échappant au contrôle du débiteur d'une obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de l'obligation concernée par le débiteur.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux retenus habituellement par la jurisprudence des cours et tribunaux français et sans que cette énumération ait un caractère limitatif, les événements suivants : guerre (déclarée ou non), insurrection, émeute, attentat, usurpation de pouvoir civil ou militaire, embargo, grève nationale, conflits sociaux, mobilisation générale, tremblement de terre, incendie, inondation ou autre désastre physique naturel, explosions, interruption totale de fonctionnement des réseaux de télécommunications, interruption durable de fourniture d'énergie, épidémies.

Si l'empêchement résultant du cas de force majeure est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue, à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution de la Convention.

Les Parties conviennent qu'est qualifié de temporaire un événement dont la durée est inférieure ou égale à un (1) mois.

Si l'empêchement résultant du cas de force majeure est définitif, la Convention est résolue de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations et ne sont redevables d'aucune indemnité.

Les Parties conviennent qu'est qualifié de définitif un événement dont la durée d'existence est supérieure à un (1) mois.

Dans tous les cas, la Partie affectée par l'événement de force majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations affectées par l'événement invoqué dès que celui-ci aura disparu.

L'existence d'un cas de force majeure doit être notifiée à l'autre Partie dans les sept (7) jours ouvrés suivant le début de l'événement invoqué.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

L'organisme de formation habilité déclare avoir contracté auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant les risques pouvant résulter de l'exécution des formations et évaluations, objet de la présente Convention.

L'organisme de formation habilité s'engage à conserver cette assurance pendant toute la durée de la Convention et à s'informer en cas de modification.

L'organisme de formation habilité s'engage à communiquer tous justificatifs des assurances souscrites, sur simple demande de l'ANFA.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles, ainsi que l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et Libertés.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ

L'organisme de formation habilité s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente Convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, en dehors des stricts besoins de la présente Convention.

À cette obligation de confidentialité s'ajoute pour l'organisme de formation habilité celle de ne jamais exploiter ou utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'une quelconque manière, tout ou partie des informations et documents transmis ainsi que les résultats des travaux/Prestations effectués dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 14 – DOMICILIATION – CONTESTATION ENTRE LES PARTIES

Les Parties élisent domicile à leur siège social.

Les Parties s'engagent à discuter de leurs différends et à explorer conjointement toutes les voies amiables de règlement de celui-ci, notamment lors d'une réunion exceptionnelle entre les parties.

Si, toutefois, aucun accord n'est trouvé dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend.

Pour toute contestation, litige, qui pourrait s'élever dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, chacune des Parties pourra saisir la juridiction compétente de Nanterre.

ARTICLE 15 – INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD ET MODIFICATIONS

Les termes de la présente Convention ne peuvent être modifiés que par voie d'avenant.

La présente Convention, son ou ses annexes et ses avenants constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention sont tenues pour non valides, les Parties se concerteront pour la ou les remplacer, afin d'atteindre, dans la mesure du possible, le but visé dans la ou les clauses d'origine. Toutes les autres dispositions gardent leur force et leur portée.

ARTICLE 16 – RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant de la présente Convention, et ne pourra empêcher cette Partie de s'en prévaloir à l'avenir.

ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE

La présente Convention est soumise au droit français.

Fait à Meudon, en 2 exemplaires, le

Pour l'ANFA

Pour Guillaume FAURIE, Délégué Général

Madame Angélique FERNIER,



**Responsable du Service Ingénierie des
Certifications**

**Pour la Métropole Aix Marseille Provence,
organisme gestionnaire du
CFA Métropolitain Campus des Métiers**

.....

.....